



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE LOCALE 91-501
OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

PARTIE 1
DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente règle :

« contrat sur marchandise physique » s'entend d'un dérivé qui réunit toutes les conditions suivantes :

- a) il n'est pas un contrat de change;
- b) il contient l'obligation de livraison ou de réception à une date ultérieure d'une marchandise autre que des espèces ou des devises;
- c) au moment où il est négocié, il est prévu que les contreparties le règlent par la livraison physique de la marchandise ou par la remise de la preuve d'un titre juridique sur la marchandise;

« opération de gré à gré » signifie une opération sur dérivés, autre qu'une opération sur un contrat de change;

« partie qualifiée » s'entend de ce qui suit :

- a) le gouvernement fédéral du Canada et tout autre territoire de compétence du Canada, toute société de la Couronne ou toute entité qui est la propriété exclusive du gouvernement fédéral du Canada et de tout autre territoire de compétence du Canada;
- b) tout office public, toute municipalité, toute corporation municipale, toute commission publique au Canada ou toute autre administration municipale, toute métropolitaine ou toute commission scolaire de même nature au Canada;

- c) tout gouvernement national, fédéral, d'État, ou toute administration provinciale, territoriale ou municipale d'un territoire étranger ou dans un territoire étranger, ou tout agent de ce gouvernement ou de cette administration;
- d) toute banque, toute compagnie de prêt, toute société de fiducie, toute corporation fiduciaire, toute compagnie d'assurance, toute direction de la trésorerie, toute coopérative d'épargne et de crédit, toute caisse populaire, toute coopérative de services financiers ou ligue qui, dans chaque cas, est autorisée par un texte de loi du Canada ou d'un territoire de compétence du Canada, à exercer son activité commerciale au Canada ou dans un territoire de compétence du Canada;
- e) toute banque étrangère autorisée de l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- f) toute association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- g) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*;
- h) toute caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada ou par une commission des pensions ou une autorité de réglementation de même nature dans un territoire de compétence du Canada, ou une filiale à part entière de la caisse de retraite;
- i) toute personne morale constituée dans un autre territoire de compétence du Canada ou à l'étranger qui est analogue à toute personne morale mentionnée aux alinéas d) à h);
- j) toute personne inscrite en vertu de législation en valeurs mobilières d'un territoire de compétence du Canada à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;
- k) tout fonds d'investissement, si l'une des situations suivantes s'applique :
 - (i) chaque investisseur du fonds est une personne qualifiée;
 - (ii) le fonds est géré par une personne inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire de compétence du Canada;
 - (iii) le fonds est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire de compétence du Canada;

- l) toute personne à laquelle s'applique, avec ses sociétés affiliées, l'une des situations suivantes :
 - (i) la personne a effectué une ou plusieurs opérations sur dérivés de gré à gré avec des contreparties qui ne lui sont pas affiliées, à condition que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - (A) la valeur notionnelle des opérations avait une valeur brute totale d'au moins 1 milliard de dollars;
 - (B) l'un des dérivés liés à l'une de ces opérations était en cours à un jour quelconque au cours des 15 mois précédant l'opération;
 - (ii) la personne avait, à n'importe quel jour depuis la date qui précède de 15 mois l'opération, des positions brutes totales évaluées au marché d'au moins 100 millions de dollars, agrégées entre les contreparties, dans une ou plusieurs opérations sur dérivés de gré à gré;
- m) toute personne physique qui, seule ou avec son conjoint, dispose d'un actif net d'au moins 5 millions de dollars;
- n) toute personne morale, toute association, toute organisation ou toute fiducie non constituée en société, autre qu'une personne physique ou un fonds d'investissement, dont l'actif total s'élève à au moins 25 millions de dollars, tel qu'il ressort de ses derniers états financiers annuels ou de son dernier rapport financier intermédiaire;
- o) toute personne qui achète, vend, négocie en bourse, produit, commercialise, vend par courtage ou utilise autrement une marchandise, en son nom ou au nom d'une autre personne, dans le cadre de son activité et qui exécute une opération de gré à gré sur un dérivé, à condition qu'un élément important de l'intérêt sous-jacent du dérivé soit l'un des éléments suivants :
 - (i) une marchandise qu'elle achète, vend, négocie en bourse, produit, commercialise, vend par courtage ou utilise autrement, en son nom ou au nom d'une autre personne, dans le cours normal de ses activités;
 - (ii) une marchandise, un titre ou une variable qui ont un effet direct ou indirect sur la marchandise que la personne achète, vend, négocie en bourse, produit, commercialise, vend par courtage ou utilise autrement, en son nom ou au nom d'une autre personne, dans le cours normal de ses activités;

- (iii) une marchandise, un titre ou une variable pour lesquels il existe un degré élevé de corrélation entre la fluctuation de sa valeur et la fluctuation de la valeur de la marchandise que la personne achète, vend, négocie en bourse, produit, commercialise, vend par courtage ou utilise autrement, en son nom ou au nom d'une autre personne, dans le cours normal de ses activités;
 - (iv) un autre dérivé qui n'est pas coté en bourse, lorsqu'un élément important du produit sous-jacent de cet autre dérivé est une marchandise, un titre ou une variable visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);
- p) toute personne morale qui est directement ou indirectement détenue à part entière (à l'exception des titres détenus par les administrateurs en vertu de la législation) par une ou plusieurs parties qualifiées;
 - q) toute personne morale qui possède à part entière (à l'exception des titres détenus par les administrateurs en vertu de la législation), directement ou indirectement, une partie qualifiée;
 - r) toute personne morale qui est directement ou indirectement détenue à part entière (à l'exception des titres détenus par les administrateurs en vertu de la législation) par une personne visée à l'alinéa q);
 - s) toute personne dont les obligations au titre du dérivé faisant l'objet de l'opération sont pleinement garanties par une ou plusieurs parties qualifiées.

Interprétation

2. (1) Sauf définition contraire, les termes employés dans la présente règle qui sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens que celui attribué à ces termes dans la *Loi* et dans la Norme.

(2) Aux fins de la présente règle :

- a) une partie est une partie qualifiée si cette partie est une partie qualifiée au moment où elle effectue l'opération de gré à gré;
- b) toute partie qui conclut une opération de gré à gré avec une autre partie qui prétend être une partie qualifiée est autorisée à se fonder sur la déclaration de cette partie selon laquelle elle est une partie qualifiée, à moins que la première n'ait des motifs raisonnables de croire que la déclaration est fautive;
- c) toute partie visée aux alinéas d) ou j) de la définition de « partie qualifiée » est réputée agir en qualité de principal lorsqu'elle agit en qualité d'agent ou de fiduciaire pour des comptes qu'elle gère entièrement.

PARTIE 2
DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DU COURTIER

3. (1) L'obligation d'inscription du courtier ne s'applique pas à une opération sur dérivés de gré à gré sur un dérivé si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
- a) chaque contrepartie à l'opération est une partie qualifiée agissant en qualité de principal;
 - b) l'opération porte sur un contrat de marchandise physique.
- (2) Toute personne qui invoque le paragraphe (1) doit se conformer aux exigences que le directeur général peut lui imposer en ce qui concerne une opération ou une catégorie d'opérations, y compris une ou plusieurs des exigences suivantes :
- a) l'opération ou la catégorie d'opérations est déclarée à un répertoire des opérations reconnu ou exempté de l'obligation de reconnaissance par la Commission;
 - b) l'opération ou la catégorie d'opérations est réalisée sur une bourse reconnue ou exemptée de l'obligation de reconnaissance par la Commission;
 - c) l'opération ou la catégorie d'opérations est compensée, ou compensée et réglée, par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt reconnue ou exemptée de l'obligation de reconnaissance par la Commission;
 - d) en ce qui concerne une opération ou une catégorie d'opérations non compensées ou compensées et réglées par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, la personne dispose de l'excédent du fonds de roulement minimal prescrit;
- (3) Le directeur général peut à tout moment révoquer la dispense prévue au paragraphe (1) ou imposer toute modalité et condition qu'il juge appropriée.

PARTIE 3
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur :

- (4) La présente règle entre en vigueur le 2 septembre 2021.